

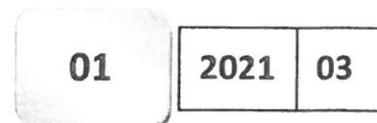


Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST



EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 25 février 2021

Convocation du : 19 février 2021

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 27
- Présents : 22
- Votants : 26

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq février à dix-huit heures trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le maire, se sont réunis au complexe du Mas de Roux, sous la présidence de Madame Caroline Terrier, Maire.

ADMINISTRATION GENERALE : Implantation d'un distributeur automatique de billets (D.A.B.) : signature du contrat de prestations de services

Présents :

Caroline Terrier, Christine Perez, Sergio Mancini, Véronique Cortinovis, Philippe Maillez, Annie Maciocia, Joël Aubernon, Annick Pantel, Didier Girodet, Sylvie Caillet, Bertrand Vermorel, Laurence Rouquette, Elodie Brelot, Patrick Tholon, Sébastien Renevier, Valérie Berger, Lionel Chevrolat, Franck Longin, Anne-Sophie Rampon, Cyril Langelot, Jean-Pierre Cottaz, Nathalie Thimel-Blanchoz.

Dorothee Charléty, Directrice Générale des Services.

Excusés ayant donné pouvoir :

Gilbert Debard a donné pouvoir à Joël Aubernon

Jean-Marc Curtet a donné pouvoir à Christine Perez

Sophie Gaguin a donné pouvoir à Anne-Sophie Rampon

Anne Le Guyader a donné pouvoir à Nathalie Thimel-Blanchoz

Absents : Laëtitia Protière

Secrétaire de Séance : Annie Maciocia

Le rapporteur rappelle que le 19 juin 2020, le distributeur automatique de billets (DAB) situé sur la RD 1084, a été entièrement détruit par une explosion criminelle.

Il rappelle que compte tenu du projet de cœur de ville situé sur le site « Mas de Roux - Monderoux », le remplacement de ce DAB est depuis lors une priorité de l'équipe municipale.

Il précise que la demande des Beynolans est forte et que la commune doit être en mesure de proposer ce service. En effet, le remplacement du DAB permettra d'entretenir le dynamisme de la commune et notamment de ses marchés et de préserver ce lien social de proximité avec les habitants qui n'ont pas forcément la possibilité de se déplacer.

Compte tenu notamment de la crise sanitaire et de la baisse des demandes en liquidité ainsi que de la crise économique, les établissements bancaires se retirent de ce type de service. Les banques consultées n'ont d'ailleurs pas souhaité doter la commune d'un DAB.

Des solutions alternatives sont aujourd'hui proposées par les sociétés de convoyage de fonds.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de retenir l'offre du groupe LOMMIS. Ce dernier propose un contrat de prestations de services avec application d'un forfait mensuel établi par référence aux nombres de transaction effectuées. La durée du contrat est fixée à trois ans. L'installation du kiosque accueillant le DAB est à la charge de la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le remplacement du distributeur automatique de billets,

D'AUTORISER Madame le Maire à signer le contrat de prestation ci-annexé, tous les actes et documents nécessaires et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Le Conseil Municipal,
Oùï les explications de Madame le Maire,
Après avoir pris connaissance du dossier,

A L'UNANIMITE

APPROUVE le remplacement du distributeur automatique de billets,

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de prestation et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

Pour extrait certifié conforme les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Caroline TERRIER



Caroline Terrier



CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

CASH 24/7

ENTRE :

La **COMMUNE DE BEYNOST**

Domiciliée

Représentée par
agissant en qualité de **Maire**,

Ci-après désignée « la **Commune** »

d'une part,

ET :

LOOMIS FRANCE, S.A.S.U au capital de 59 675 001 Euros, dont le siège social est situé ZAC du Marcreux - 20 rue Marcel CARNE – 93300 AUBERVILLIERS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **BOBIGNY**, sous le n° **479 048 597**, Titulaire de l'autorisation administrative d'exercer n° AUT-093-2112-07-29-20130338096 délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité le 30/07/2013*,

Représentée par **Monsieur Michel TRESCH** en sa qualité de **Président**,

Ci-après dénommée "**LOOMIS**",

d'autre part,

Ci-après individuellement ou collectivement désignées la « **Partie** » ou les « **Parties** ».

**L'autorisation d'exercice ne confère aucune prérogative de puissance publique à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient (Art. L612-14 du Code de la Sécurité Intérieure).*



PRÉAMBULE

Au fil des années, l'accès du public aux espèces s'est considérablement réduit suite, notamment, aux retraits, particulièrement dans les zones rurales, des distributeurs automatiques de billets appartenant aux établissements bancaires traditionnels.

Cette désertification fiduciaire étant une problématique particulièrement prégnante pour certaines municipalités, le Groupe Loomis, acteur global du cash management en France, a élaboré, au travers de ses filiales spécialisées, une offre de services adaptée aux attentes des communes soucieuses de maintenir un service fiduciaire au bénéfice de leurs administrés.

C'est ainsi qu'après avoir pris connaissance de l'ensemble des besoins exprimés par la **Commune**, **LOOMIS** propose, en collaboration avec son partenaire bancaire Loomis Fx, Gold and Services, une solution de mise à disposition et d'exploitation d'un distributeur automatique de billets, laquelle prend la forme d'une offre globale de prestations de services fiduciaires sécurisés dénommée « Offre Cash 24/7 ».

La **Commune** ayant trouvé dans l'Offre Cash 24/7 l'ensemble des éléments lui permettant de répondre aux besoins de ses administrés,

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat de prestations de services « Cash 24/7 », ci-après dénommée « Contrat », a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles **LOOMIS** fait bénéficier la **Commune** de l'Offre Cash 24/7.

L'Offre « Cash 24/7 » comprend :

- la fourniture et l'installation d'UN (1) distributeur automatique de billets mono fonction (retraits), ci-après dénommé l' « Automate », dans le local technique sécurisés aménagé à cet effet par la Commune,
- la gestion prédictive de l'Automate assurant le maintien de celui-ci en état de distribution permanente,
- l'approvisionnement en fonds de l'Automate,
- l'assurance de l'Automate (hors sinistres visés à l'article 8 al.3 ci-après) et des fonds contenus dans celui-ci,
- la maintenance technique complète de l'Automate (hors sinistres visés à l'article 8 al.3 ci-après),
- l'installation des dispositifs de surveillance de l'Automate (vidéosurveillance),

ci-après dénommées les « Prestations ».

Les Prestations n'incluent pas :



- l'assurance et la sécurisation du local technique au sein duquel est implanté l'Automate, lesquels demeurent à la charge de la **Commune**,
- l'ensemble des prestations à réaliser par **LOOMIS** en conséquence des événements visés à l'article 8 al.3 ci-après. Ces prestations spécifiques feront l'objet d'un devis conformément aux termes de l'art. 5.1.2 ci-après.

ARTICLE 2 – PRE-REQUIS A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Aux fins d'exécution du présent Contrat, la **Commune** met à la disposition de **LOOMIS**, préalablement au commencement d'exécution des Prestations, dans le cadre d'un contrat de commodat (prêt à usage) régi par les dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil, à l'exclusion des articles 1880 à 1887 et 1889, un local technique apte à abriter l'Automate et aménagé conformément aux normes réglementaires applicables en pareille matière et, notamment, conformément aux dispositions de l'article D613-74 du Code de la Sécurité Intérieure.

Ce local technique est par ailleurs équipé par la **Commune** d'un coffre transfert permettant la sécurisation des fonds dans le local technique, de leur livraison jusqu'à leur placement dans l'Automate par **LOOMIS**.

La **Commune** assure la fourniture à titre gratuit des fluides du local technique dédié ainsi que la mise à disposition d'une ligne téléphonique.

ARTICLE 3 – MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- 3.1** **LOOMIS** garantit la **Commune** qu'elle et ses partenaires bénéficient, pour l'exécution des Prestations, des autorisations administratives requises et s'engage à exécuter les Prestations selon les règles de l'art.
- 3.2** Par principe, la nature des Prestations et les impératifs de sécurité y afférents, font peser sur les Parties une obligation générale de renseignement et de collaboration. Tout manquement à ce titre est susceptible d'engager la responsabilité de la Partie négligente ou défaillante.
- 3.3** La **Commune** s'engage à communiquer à **LOOMIS** tous documents administratifs et techniques actualisés, nécessaires à la bonne exécution des Prestations.
- Le recours éventuel de **LOOMIS** à des sous-traitants, partenaires ou intervenants dûment mandatés par elle n'atténue en rien sa responsabilité telle qu'encourue aux termes du présent Contrat.
- LOOMIS** reste seule décisionnaire des moyens à mettre en œuvre en vue de l'exécution des Prestations.
- 3.4** La **Commune** souscrit tous contrats de prestations de services visant à la maintenance générale du local technique dédié et à ses abords ainsi qu'à son maintien en parfait état de propreté.



ARTICLE 4 – MODALITES SPECIFIQUES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

- 4.1** **LOOMIS** s'engage à assurer le suivi à distance de l'Automate permettant de procéder à l'approvisionnement en fonds de l'Automate en vue de son fonctionnement 7/7 jours et 24/24 heures et de lancer, en cas de panne détectée, les opérations de maintenance curative requises.
- 4.2** La Commune s'engage à informer **LOOMIS**, dès qu'elle en a connaissance, de tout dysfonctionnement de l'Automate, de tout sinistre affectant le local technique dédié ou l'Automate lui-même et, de façon générale, de tout événement susceptible de compromettre l'exécution et la pérennité de l'Offre Cash 24/7.
- 4.3** La **Commune** s'engage à assurer le libre accès au local technique de l'Automate, 7/7 jours et 24/24 heures, à **LOOMIS** et à toute personne expressément mandatée par cette dernière.
- 4.4** **LOOMIS** s'engage à intervenir sur site dans les meilleurs délais dès la connaissance de l'anomalie.
Chaque intervention en réparation de l'Automate consécutive à un sinistre ou à un acte de vandalisme (art. 8 al.3 ci-après) donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal d'intervention et à facturation complémentaire spécifique.
- 4.5** Conformément aux dispositions des articles R.4515-4 à R.4515-11 du Code du Travail, un protocole de sécurité visant à définir les conditions optimales de sécurité dans l'intérêt respectif des Parties sera impérativement établi conjointement par **LOOMIS** et la **Commune**, ce préalablement à tout commencement d'exécution des Prestations.

ARTICLE 5 – PRIX – REVISION DES PRIX

- 5.1** Le forfait mensuel appliqué en rémunération de l'exécution des Prestations est détaillé en **Annexe I**.
- 5.1.1** Le forfait mensuel a été établi par référence à la performance transactionnelle de l'automate telle que ventilée ci-après :

Nombre de transactions mensuelles avec son loyer révisable annuellement à date anniversaire	0 -1000	1 250 €
	1001- 1500	1 100 €
	1501-2000	1 000 €
	2001-2500	850 €
	2501-3000	750 €
	3001-4000 et +	600 €

- 5.1.2** Le forfait mensuel fixé en **Annexe I** ne comprend pas les coûts (fourniture, main d'œuvre, déplacement, etc.) liés aux interventions techniques :



- consécutives à un acte de vandalisme perpétré en façade de l'Automate, sur la partie accessible aux usagers, notamment et sans être exhaustif, l'écran, le clavier, le lecteur de cartes, etc.,
- suite à une intervention sur l'Automate effectuée par des personnels non expressément mandatés par **LOOMIS**,
- tout cas de force majeure tel que définis à l'article 1218 du Code Civil et notamment, sans que ce soit limitatif, les cas suivants : coupure réseau, incendie, dégâts des eaux, infiltrations d'eau, orage/foudre, et tout cataclysme naturel, ainsi que tout dommage matériel causé par un tiers ou fait d'un tiers empêchant la réalisation des Prestations ;

Toute prestation hors forfait réalisée au titre de ce qui précède fera l'objet d'un devis avant réalisation effective.

A défaut de réponse par la **Commune** dans un délai d'une semaine, le devis sera considéré comme accepté.

- 5.2** Le forfait mensuel sera révisé à la fin de chaque période de douze mois, courant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat par application de la formule ci-dessous :

$$P = \frac{P_0(\text{SYNTEC})}{\text{SYNTECo}}$$

Dans cette formule :

P = Nouveau prix.

P₀ = Prix convenu à la signature du Contrat, ou dernier prix révisé.

SYNTEC = Valeur juillet de l'indice SYNTEC connue à la date de révision.

SYNTECo = Valeur juillet du même indice connu à la date de signature du présent Contrat où à la date de la dernière révision.

Par ailleurs, par application des dispositions de l'article L 3222-1 du Code des Transports, le prix des Prestations fera l'objet d'une révision trimestrielle de plein droit en appliquant aux charges de carburant la variation de l'indice gazole publié par le Comité National Routier.

Les Parties conviennent que l'indice gazole de référence est celui en vigueur à la date de prise d'effet du présent Contrat.

Enfin, en cas d'augmentation des frais appliqués par les réseaux de cartes, le forfait mensuel sera réajusté en conséquence.

- 5.3** Sans préjudice des dispositions de l'**Article 5.2** ci-dessus, Il est expressément convenu que, dans l'hypothèse de la survenance d'un événement exceptionnel tel que, notamment, tout assujettissement à des lois ou normes nouvelles revêtant un caractère obligatoire, de nature à augmenter le coût des Prestations exécutées par **LOOMIS**, la **Commune** s'engage à accepter une revalorisation équivalente du montant du forfait des Prestations, ce dans le délai de soixante jours à dater du rapport de la preuve de ladite survenance par **LOOMIS** à la **Commune** par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, **LOOMIS** se réserve le droit de résilier de plein droit le présent Contrat, selon les modalités fixées en **Article 16.2** ci-après, sans que cette rupture expose **LOOMIS** au paiement d'une quelconque indemnité à ce titre.



ARTICLE 6 – MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT

6.1 **LOOMIS** adressera à la **Commune** une facture forfaitaire mensuelle payable à terme échu à trente jours date de facturation, par prélèvement bancaire.

L'autorisation de prélèvement jointe en **Annexe IV** sera retournée complétée et signée par la **Commune** à **LOOMIS** au plus tard à la date de mise en service de l'Automate.

Par application des dispositions de l'article L 3222-1 du Code des Transports, la facture fera mention des charges de carburant supportées par **LOOMIS** pour la réalisation des Prestations.

Les facturations relatives aux prestations hors forfait seront adressées à la **Commune** à terme échu et payables à réception par virement bancaire.

6.2 En cas de retard de paiement de la part de la **Commune** au-delà d'un délai de trente jours, date de facturation, notifié à la **Commune** par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de huit jours à compter de sa date d'émission, **LOOMIS** se réserve le droit :

- dans un premier temps, de procéder à la suspension temporaire des Prestations,
- en cas de défaut de paiement avéré, de résilier de plein droit le présent Contrat, selon les modalités fixées en **Article 16.2** ci-après,

ce, sans que ces mesures exposent **LOOMIS** au paiement d'une quelconque indemnité à ce titre.

En toutes hypothèses, tout retard ou défaut de paiement entraînera, au bénéfice de **LOOMIS**, le droit à application de pénalités de retard, égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ce par jour de retard.

Par application des dispositions issues de l'article D 441-5 du Code du Commerce, la **Commune** en situation de retard de paiement sera de plein droit redevable envers **LOOMIS**, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

6.3 Il est expressément convenu entre les Parties que la **Commune** ne saurait, en aucun cas, invoquer un quelconque sinistre ou la formulation d'une quelconque réclamation pour justifier du défaut ou du retard de paiement des factures émises par **LOOMIS** en rémunération des Prestations.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ

7.1 **Mise en œuvre :**

Aux termes du présent Contrat, exception faite des prestations de maintenance ressortissant d'une obligation de moyens, **LOOMIS** est tenue d'une obligation de résultat.

En cas de mise en jeu de sa responsabilité, **LOOMIS** s'engage à indemniser la **Commune** de tous les dommages matériels directs subis par cette dernière.



7.2 Limites :

Quels que soient la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée par la **Commune** contre **LOOMIS** au titre de l'exécution du présent Contrat, il est expressément convenu que, si la responsabilité de **LOOMIS** devait être retenue au titre du Contrat, l'indemnité en découlant sera plafonnée au montant total des Prestations qui aura été payé par la **Commune** les DOUZE (12) mois précédents le fait générateur.

7.3 Exonération :

7.3.1 En cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, c'est-à-dire d'un événement, échappant au contrôle du débiteur d'une obligation, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification écrite de la Partie qui en est victime, durant toute la durée de production des effets du cas de force majeure, sauf accord écrit des Parties quant à une solution de substitution.

Parmi les événements constitutifs d'un cas de force majeure, peuvent être cités notamment, sans que ce soit limitatif : coupure réseau, incendie, dégâts des eaux, infiltrations d'eau, orage/foudre, et tout cataclysme naturel, ainsi que tout dommage matériel causé par un tiers ou fait d'un tiers empêchant la réalisation par l'une des Parties d'une obligation prévue aux présentes.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé.

Dans l'hypothèse où la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai de trente (30) jours à dater de sa notification, le présent Contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans entraîner le paiement d'aucune indemnité à ce titre.

7.3.2 **LOOMIS** seront par ailleurs exonérés de toute responsabilité dans le cas où l'inexécution du Contrat résulterait d'une modification des réglementations auxquelles **LOOMIS** est soumise et qui rendrait impossible l'exécution du Contrat.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

LOOMIS déclare avoir souscrit les polices d'assurances couvrant les risques générés par l'exécution des Prestations.

Les attestations correspondantes sont jointes en **Annexe II**.

La **Commune** accepte expressément les montants de garantie définis en **Annexe II** et déclare renoncer à tout recours contre **LOOMIS** et ses compagnies d'assurance pour tout dépassement de ces plafonds.

La **Commune** reconnaît et accepte que les dommages pouvant survenir sur le local technique dédié au sein duquel est implanté l'Automate ainsi que les actes de vandalisme n'entrent pas dans le champ des risques couverts par les polices sus-mentionnées.

En conséquence, la **Commune** atteste avoir souscrit toute(s) police(s) assurance couvrant les sinistres pouvant survenir au local technique, à Automate (hors fonds) et dispositifs



électroniques et sécuritaires associés, du fait notamment, d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, d'une attaque à la voiture bélier ...etc.

ARTICLE 9 – QUALITE

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer et maintenir l'atteinte des objectifs fixés aux termes des présentes : niveaux de qualité de service, taux de disponibilité de l'Automate, délais d'intervention, etc., et à s'inscrire dans une démarche visant à l'optimisation de l'ensemble des processus mis en place pour améliorer la qualité des Prestations.

A cette fin, les Parties s'engagent à :

- se prévenir respectivement et immédiatement de tout événement porté à sa connaissance, ayant une incidence sur l'exécution des Prestations ,
- se concerter sans retard afin de faire face à toutes situations imprévues,
- organiser des comités exceptionnels en cas de situation de crise.

Par ailleurs, la **Commune** s'engage à communiquer dès que possible les prévisions de volume de traitement pour que les **LOOMIS** puissent allouer les moyens nécessaires en cas de montée en charge et respecter ainsi les objectifs fixés.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à considérer comme confidentielles et en conséquence à ne pas communiquer à un tiers, de quelque manière que ce soit, les informations, de quelque nature qu'elles soient, qu'elle aura pu recueillir de l'autre Partie au cours des négociations pré-contractuelles ainsi qu'au cours de l'exécution du Contrat, sauf autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

Chaque Partie se porte fort à l'égard de l'autre du respect par son personnel et/ou sous-traitants éventuels du caractère confidentiel desdites obligations.

ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ / INDIVIDUALISATION DE L'AUTOMATE ET DES LOCAUX TECHNIQUES DEDIES / COMMISSIONS INTERBANCAIRES

LOOMIS conserve l'entière propriété de l'Automate et ses accessoires, ainsi que les logiciels informatiques utilisés par l'Automate et mis à la disposition de la **Commune** en vue de l'exécution des Prestations.

Le présent Contrat n'a pas pour effet de transférer un quelconque droit de propriété sur l'Automate, en ce compris, ses équipements accessoires ou les espèces situés au sein de l'Automate

Comme conditions essentielles et déterminantes de l'engagement de **LOOMIS** aux termes des présentes, la **Commune** :

- autorise expressément **LOOMIS** à procéder à la mise aux couleurs et logos **LOOMIS** de l'Automate et des parois extérieures de local technique dédié, ce sans contrepartie financière,



- renonce irrévocablement à revendiquer tout droit ou quote-part sur toute commission ou tarification, quelle qu'en soit la nature, liées aux transactions financières ou autre perçues dans le cadre de l'utilisation de l'Automate.

ARTICLE 12 – EXTERNALISATION / SOUS-TRAITANCE / CESSION

12.1 Au titre du Contrat, **LOOMIS** est autorisée à sous-traiter dans le respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 ou à externaliser une partie des Prestations.

En pareille hypothèse, **LOOMIS** garantit la régularité de la situation de ses sous-traitants éventuels, au regard, notamment, des articles L.8221-1 et suivants du Code du Travail relatifs au travail dissimulé.

12.2 Le présent Contrat ne pourra être cédé à un tiers, en totalité ou partie, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie.

Il est expressément convenu entre les Parties que ne sera pas assimilée à une cession du Contrat à un tiers, un apport en société, une fusion, une absorption, un changement de majorité dans la répartition du capital social ou toute autre modification juridique dont ferait l'objet l'une ou l'autre des Parties.

Par ailleurs, les Parties conviennent d'ores et déjà que l'interdiction ci-dessus ne trouve pas à s'appliquer à l'égard des sociétés mère, sœurs ou filiales du Groupe **LOOMIS**.

ARTICLE 13 – REGLEMENTATION SOCIALE ET SANTE FINANCIERE

LOOMIS emploie, et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales applicables aux employeurs.

LOOMIS garantit la régularité de sa situation au regard du droit du travail, et notamment au regard des dispositions applicables au travail dissimulé.

En application des articles L. 8222-1, D. 8254-2 et D. 8222-5 du Code du Travail, **LOOMIS**, en tant qu'entité établie en France, s'engage à communiquer à la **Commune** sur simple demande de sa part, ou à tout tiers mandaté par elle à cet effet, au jour de l'entrée en vigueur du présent Contrat, puis tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution des Prestations, les documents suivants :

- un extrait K-bis ;
- une attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des contributions cotisations et datant de moins de six mois, en application l'article D. 243-15 du Code de la Sécurité Sociale.

LOOMIS certifie avoir procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale, et avoir notamment rempli les obligations indiquées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du Travail.



ARTICLE 14 – –LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties déclarent ne tolérer aucune forme de corruption. En ce sens, les Parties s'engagent à se conformer à toutes les lois – notamment Loi n° 2016-1691 dite « Loi Sapin 2 », réglementations et codes de conduite applicables en matière de prohibition de la corruption et s'engagent à ce qu'eux-mêmes, leurs salariés, agents, distributeurs, sous-traitants et prestataires de services (ainsi que leurs agents et autres intermédiaires) ne proposent, ne donnent ou n'acceptent de donner à quiconque de manière corruptrice ou ne sollicitent, n'acceptent ou ne s'arrangent pour recevoir de manière corrompue un quelconque avantage pécuniaire ou de toute autre forme, de façon directe ou indirecte, en relation avec le présent Contrat, ci-après dénommée « l'obligation de non-corruption ».

Les Parties s'engagent à maintenir pour toute la durée du présent Contrat une politique anti-corruption et à garantir et contrôler le respect des obligations souscrites aux termes de la présente clause.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, par écrit, de toute violation de l'obligation de non-corruption dont elle aurait connaissance.

Par dérogation aux dispositions de l'article **16.2**, chaque Partie aura le droit de résilier le Contrat, d'en suspendre l'exécution et/ou de suspendre tout paiement avec effet immédiat en cas de violation de la présente clause anti-corruption par l'autre Partie, sans indemnité due à la Partie défaillante à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution des prestations décrites aux présentes, chacune des Parties sera amenée à traiter des données à caractère personnel concernant des personnes physiques, ci-après dénommés les « Données », pour son propre compte et pour ses propres finalités.

A ce titre, les Parties reconnaissent qu'elles traitent les Données en qualité de Responsables du traitement.

15.1 Principe

Chacune des Parties s'engage à respecter, à l'occasion de la collecte et du traitement des Données dont elle est responsable, le cadre légal ou réglementaire applicable en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée, en particulier la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Règlement européen 2016/679 (RGPD), et les recommandations de toute autorité publique indépendante instituée par un État membre de l'Union européenne et chargée du contrôle de ce cadre légal ou réglementaire, ci-après l'« Autorité de Contrôle », ci-après ensemble les « Réglementations Applicables ».

Toute évolution réglementaire en matière de protection des Données donnant lieu à un renforcement des obligations susvisées sera immédiatement mise en œuvre par les Parties.

Les termes utilisés dans le présent article sont définis tels qu'indiqués dans le RGPD.

Ainsi, chaque Partie assure sa propre conformité à la réglementation applicable aux Données et garantit l'information des personnes concernées par ses traitements, la



tenue d'un registre des activités de traitement et la mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires à la protection des Données.

15.2 Violation des Données

La Partie concernée par la violation de Données :

- informera l'autre Partie dans les meilleurs délais de cette violation, des mesures prises pour y remédier et des actions entreprises au fur et à mesure de leurs réalisations ;
- notifiera à l'Autorité de Contrôle compétente, toute violation des Données, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Si, au cours de l'exécution du Contrat, une Partie se trouve dans l'incapacité, pour quelque raison que ce soit, de se conformer à ses obligations au titre du présent article, elle s'engage à en informer l'autre Partie dans les meilleurs délais et à mettre en œuvre toutes mesures palliatives ou correctives nécessaires.

15.3 Collaboration

Chaque Partie s'engage à collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative à l'exécution du Contrat, sur demande de l'autre Partie, et à coopérer avec l'Autorité de Contrôle notamment en cas de demandes d'informations ou de contrôles et en particulier :

- assister l'autre Partie pour fournir tout ce qui concerne l'identification, la localisation, la lisibilité et la disponibilité des Données et plus globalement les traitements réalisés tels que demandés par l'Autorité de Contrôle,
- coopérer pleinement pour faciliter l'accès de l'Autorité de Contrôle aux Données.

15.4 Exercice des droits

Conformément au RGPD, les personnes concernées par les traitements dans le cadre de la prestation disposent d'un droit :

- d'accès aux Données les concernant ;
- de rectification ;
- droit à l'effacement, sans toutefois contrevenir au respect de de la réglementation en terme d'archivage ;
- à la limitation ;
- d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

La **Commune** est informée que toute personne concernée par un traitement de Données mis en œuvre par **LOOMIS** peut exercer ces droits en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de **LOOMIS** :

- par courrier : Loomis France – Service DPO - ZAC du Marcreux - 20 Rue Marcel CARNE 93306 Aubervilliers CEDEX – France ;
- par mail : dpo@fr.loomis.com.

ARTICLE 16 – RÉSILIATION



- 16.1** A l'issue de la période initiale ferme définie à l'**Article 18** ci-dessous, les Parties se réservent le droit de mettre fin au Contrat à chaque échéance, pour quelque raison que ce soit, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 16.2** En cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, et sauf cas régis par les dispositions de l'**Article 7.3**, une des Parties pourra, après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure de s'exécuter et un courrier d'information à la troisième partie, notifier par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois, résilier de plein droit le Contrat ou avec effet immédiat si le manquement ne peut être réparé.
- Dans cette hypothèse, un décompte de résiliation sera établi en fonction des dommages causés, sans préjudice des dommages intérêts dus par la Partie défaillante dans le cadre des limites de responsabilité contractuellement définies.
- 16.3** Eu égard aux investissements logistiques et sécuritaires réalisés par les **LOOMIS** aux fins d'exécution des Prestations, en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat avant l'expiration de la période initiale ferme stipulée à l'**Article 18.1**, la **Commune** sera irrévocablement redevable envers **LOOMIS** :
- de la totalité des forfaits mensuels restant à courir jusqu'à l'expiration de la période initiale ferme,
 - des frais de dépose de l'Automate, de ses éléments accessoires associés ainsi que de l'ensemble des dispositifs de sécurisation du local technique dédié au sein duquel est implanté l'Automate.
- 16.4** Il est expressément convenu que **LOOMIS** se réserve le droit de résilier de plein droit le présent Contrat, à tout moment, sans préavis et si bon lui semble, en cas d'apparition de facteurs de nature à constituer une aggravation du risque encouru ou en cas de sinistralité excessive au regard de l'économie du Contrat, ce sans indemnité due à la **Commune** de ce chef.
- 16.5.** **LOOMIS** est par ailleurs autorisée à mettre fin au présent Contrat de manière anticipée à tout moment, par notification écrite adressée à la Commune moyennant le respect d'un délai de préavis de trente (30) jours calendaires, dans les cas suivants :
- (i) en cas de modification des lois et/ou réglementations des autorités de régulation compétentes et/ou des organismes de cartes de crédit qui sont applicables, de telle manière que l'exécution continue du Contrat devient impossible ou n'est plus conforme aux intérêts de **LOOMIS** ;
 - (ii) en cas de perte et/ou révocation et/ou modification et/ou suspension et/ou retard, à titre temporaire ou définitif, pour quelque cause que ce soit, des licences, autorisations, enregistrements, agréments requis dont **LOOMIS**, ses sous-traitants ou partenaires sont titulaires aux fins d'exécution de l'Offre Cash 24/7 dans les conditions convenues au présent Contrat,
 - (iii) en cas de perte et/ou révocation et/ou retrait et/ou suspension, à titre temporaire ou définitif par **LOOMIS** de son adhésion à Visa et/ou MasterCard ;
 - (iv) en cas de demande des autorités locales de retrait ou de suspension de l'Automate ou d'introduction de restrictions concernant l'exploitation de l'Automate ou toute activité connexe à l'exploitation de l'Automate ;



- (v) en cas d'introduction par les autorités de régulation compétentes et/ou Visa et/ou MasterCard de toute taxe ou restriction d'exploitation liée à tout ou partie des transactions effectuées par l'Automate;
- (vi) en cas d'évolution de la réglementation relative aux transports de fonds, entraînant une impossibilité d'exploitation de l'Automate sans la mise en œuvre de travaux de mise à niveau sécuritaire.

16.6. En cas de fin de Contrat, **LOOMIS** dispose d'un délai de soixante (60) jours pour déposer et retirer les équipements sécuritaires installés dans le local technique dédié, l'Automate ainsi que l'ensemble des équipements accessoires associés. Les coûts afférents à la dépose de l'Automate sont à la charge de **LOOMIS**, sauf résiliation pour une cause imputable à la **Commune**.

ARTICLE 17 – INTEGRALITE DE L'ACCORD DES PARTIES

17.1 Les dispositions du présent Contrat annulent et remplacent toutes les dispositions qui auraient pu être établies ou échangées antérieurement entre les Parties pour le même objet.

17.2 Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. Aucune modification au présent Contrat ne pourra être valable à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment autorisés de chacune des Parties.

17.3. Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat est jugée nulle ou non applicable à quelque titre que ce soit, cette stipulation n'en sera pas affectée à quelque autre titre que ce soit, de même que les autres stipulations du Contrat, lesquelles conserveront ensemble toute leur force et leur effet.

ARTICLE 18 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE- INDEMNITE D'EVICITION

18.1 Le Contrat entrera en vigueur au....., pour une durée initiale ferme de TRENTE SIX (36) mois.

18.2 Elle sera reconductible tacitement par périodes successives de DEUX (2) ans, sauf mise en œuvre d'une des dispositions de l'**Article 16**.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE - LITIGES

19.1 Le Contrat est soumis à la loi française.

19.2 Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à tous différends découlant de l'exécution du Contrat.

A défaut de règlement amiable, dans les deux mois, tout litige relatif au Contrat sera soumis aux tribunaux compétents de PARIS, y compris en matière de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.



19.3 Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations ou conditions du présent Contrat ne sera valable à moins d'avoir fait l'objet d'un écrit signé par la Partie qui renonce. Une omission ou un retard de l'une des Parties dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits au titre du présent Contrat ne saurait être interprété comme une renonciation audit droit. L'exercice ponctuel ou partiel d'un droit quelconque ne saurait empêcher l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit.

Fait à :

Le

En DEUX (2) exemplaires originaux,

LOOMIS FRANCE

Nom

Qualité

Signature

Cachet Commercial

La Commune

Nom

Qualité

Signature

Cachet



ANNEXE I

GRILLE TARIFAIRE APPLICABLE HORS FORFAIT (Art. 5.1.2)

- La surface d'implantation du local et le local technique sont mis à disposition **LOOMIS** gracieusement par la Commune durant toute la durée du Contrat
- Les frais électriques, ligne téléphonique et taxes diverses sont à la charge de la **Commune**
- Remises en état suite à acte de vandalisme : sur devis

FRAIS D'INTERVENTION/DEPLACEMENT pour vandalisme (hors pièces détachées) :

Forfait déplacement sur site + 1 heure d'intervention (jours ouvrables)	192,00 €HT
Heure supplémentaire d'intervention (jours ouvrables)	96,00 €HT
Forfait déplacement sur site + 1 heure d'intervention (dimanche et jours fériés)	440,00 €HT
Heure supplémentaire d'intervention (dimanche et jours fériés)	220,00 €HT

PIECES DETACHEES : Cf tarifs catalogue LOOMIS 2020



ANNEXE II
ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

XL Insurance Company SE, 61 rue Motislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, D02 VK30, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société :

ASSURE : LOOMIS France

20 Rue Marcel Carné – ZAC du Marcreux – 93300 AUBERVILLIERS

Agissant tant pour son compte que pour le compte de :

- > LOOMIS CASH HOLDING France
- > LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS EST
- > LOOMIS LOGISTIQUE DE VALEURS AZUR
- > LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS AZUR
- > LOOMIS TRAITEMENT DE VALEURS PROVENCE

▪ **CONTRAT N :** FR00014798LI21A

▪ **PERIODE D'ASSURANCE :** 01/01/2021 au 31/12/2021 à minuit

▪ **ACTIVITES :** Spécialisé dans le secteur des activités de sécurité privée et toutes activités annexes et/ou connexes

RESPONSABILITE CIVILE "EXPLOITATION ET/OU TRAVAUX" ET "APRES LIVRAISON ET/OU TRAVAUX »

GARANTIES	MONTANTS
Tous dommages confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou Non) Par sinistre et par année d'assurance	1 000 000 €

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance auquel elle se réfère. Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers ne peut être souscrite conformément à la Législation locale qu'auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, et ne saurait en aucun cas étendre les stipulations du contrat d'assurance qui seul régit les garanties susmentionnées et auxquelles il conviendra de toujours se référer.

Fait à Paris, le 11 janvier 2021.

Pour servir et valoir ce que de droit

POUR LA SOCIETE XL Insurance Company SE



XL INSURANCE COMPANY SE
SUCCURSALE FRANÇAISE
61 RUE MOTISLAV ROSTROPOVITCH – 75017 PARIS
RCS PARIS 419 408 927
SIÈGE SOCIAL: 8 ST. STEPHEN'S GREEN – DUBLIN (IRLANDE)
REPRÉSENTÉ PAR XL CATLIN SERVICES SE (ORIAS N° C184968)

XL Insurance Company SE, 61 rue Motislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Phone: +33 1 96 92 80 00 axa.com
XL Insurance Company SE, a European public limited liability company registered in Ireland, 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, D02 VK30, Ireland under registered number 641686 - an insurance company authorized and regulated by the Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie). French branch, 61 rue Motislav Rostropovitch 75017 Paris, France, registered with the commercial registry of Paris, under number 419 408 927
Directors: P.R.Bradbrook (UK), J.R.Harris (UK), B.R.P.Joseph (UK), Y.Slatery, P. Wilson (UK), D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne

